

Volet B**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

07056110

DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL

DE L'ARRONDISSEMENT DE ...

le 05-04-2007

Pour le greffier.
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/04/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0431.452.337

Dénomination

(en entier) : **BOWLING SAMBREVILLE**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 5060 Sambreville (Auvelais), rue des Glaces Nationales 118

Objet de l'acte : modification des statuts - nomination d'un gérant non statutaire

D'un acte reçu le trente mars deux mil sept par devant Maître Philippe RAVET, Notaire à la résidence de Jemeppe sur Sambre, en cours d'enregistrement, il résulte que :

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée "BOWLING SAMBREVILLE", dont le siège social est établi à Sambreville (Auvelais), rue des Glaces Nationales 118.

Société constituée sous la dénomination "HOME GAI LOGIS" par acte reçu le vingt trois juin mil neuf cent quatre vingt sept par le Notaire soussigné, et dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur Belge du seize juillet suivant sous le numéro 870716/203; statuts modifiés suivant acte reçu par le même Notaire Ravet le vingt cinq novembre mil neuf cent quatre vingt huit, publié aux annexes au Moniteur Belge le vingt quatre décembre suivant sous le numéro 881224-367.

Numéro d'entreprise : 0431.452.337.

A pris les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS**RESOLUTION UN : modification de l'objet social**

Le premier paragraphe de l'article trois des statuts est remplacé par le texte suivant :

« La société a pour objet l'exploitation d'un bowling et d'installations sportives, d'un débit de boissons et de la restauration en général. »

RESOLUTION DEUX : transformation du capital en euro et suppression de la valeur nominale des parts

Le texte de l'article cinq des statuts est remplacé par ce qui suit :

« Le capital social est fixé à vingt quatre mille sept cent quatre vingt neuf euro trente cinq cent représenté par deux cent (200) parts sociales sans valeur nominale, intégralement souscrites et entièrement libérées. »

RESOLUTION TROIS : démission de Madame Eglantine LECHEN - décharge.

L'Assemblée prend acte de la démission de ses fonctions de gérante statutaire par Madame Eglantine LECHEN, à compter du trente et un décembre deux mil deux.

A l'unanimité, elle confirme qu'elle lui a donné pleine et entière décharge pour l'exécution de son mandat.

RESOLUTION QUATRE : démission de Madame Annick WYFFELS - décharge - nomination d'un nouveau gérant non statutaire.

De même, l'Assemblée prend acte de la démission de ses fonctions de gérante statutaire par Madame Annick WYFFELS, à compter du trente mars deux mil sept.

A l'unanimité, elle lui donne pleine et entière décharge pour l'exécution de son mandat.

Ensuite, l'Assemblée a décidé de supprimer le deuxième paragraphe de l'article huit des statuts.

Et l'assemblée désigne en qualité de gérante non statutaire : Madame Maryline VINCENT, domiciliée à Loncée, rue Norbert Ponlot 15, avec la plénitude des pouvoirs de décision et de représentation.

Elle est révocable en tous temps par l'Assemblée Générale.

Madame Maryline VINCENT, prénommée, est nommée en qualité de représentant permanent de la société conformément à l'article 61 du Code des Sociétés (non statutaire)

RESOLUTION CINQ: opposition d'intérêts

Le dernier paragraphe de l'article dix est remplacé par ce qui suit :

« Si le gérant a, lors d'une décision ou dans une opération, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à celui de la société, il devra s'en référer à ses coassociés, qui désigneront l'un d'eux ou un tiers pour traiter l'opération ou prendre la décision pour compte de la société.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :**Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Lorsque le gérant est l'associé unique et qu'il se trouve placé devant cette opposition d'intérêts, il pourra conclure l'opération ou prendre la décision mais rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Il sera tenu tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

Lorsque le gérant est l'associé unique, les contrats conclus entre lui et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales, inscrits au document dont question ci-avant. »

RESOLUTION SIX : suppression de la limitation de la puissance votale

Le troisième paragraphe de l'article quatorze commençant par les mots « Chaque part sociale ... » et se terminant par les mots « ... parts représentées à l'assemblée. » est supprimé.

RESOLUTION SEPT : cas de la réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne

Le deuxième paragraphe de l'article seize commençant par les mots « La réunion de toutes les part... » et se terminant par les mots « ... publication de sa dissolution. » est supprimé.

RESOLUTION HUIT : adaptation des statuts au Code des Sociétés et rédaction de statuts coordonnés.

Les associés décident d'adapter les statuts au Code des Sociétés et de rédiger les statuts coordonnés comme suit :

ARTICLE UN : DENOMINATION SOCIALE

Il est formé une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination sociale de "HOME GAI LOGIS".

L'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt cinq novembre mil neuf cent quatre vingt huit a pris la résolution suivante :

La dénomination sociale de la société « HOME GAI LOGIS » est remplacée par la dénomination « BOWLING SAMBREVILLE », avec effet au trente et un octobre mil neuf cent quatre vingt huit.

ARTICLE DEUX : SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à Sambreville (Auvelais), rue de l'Institut 5.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision du gérant, régulièrement publiée aux annexes au Moniteur Belge.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt cinq novembre mil neuf cent quatre vingt huit a pris la résolution suivante :

Le siège social est transféré à Sambreville (Auvelais), rue Saint Sang 116, avec effet au trente et un octobre mil neuf cent quatre vingt huit.

L'Assemblée Générale a pris la résolution suivante (publiée aux annexes au Moniteur Belge du vingt deux décembre mil neuf cent quatre vingt neuf sous le numéro 891222-294) :

Le siège social est transféré rue des Glaces Nationales 118 à Auvelais.

ARTICLE TROIS : OBJET

La société a pour objet l'exploitation d'une maison de repos.

Elle pourra faire toutes opérations généralement quelconques commerciales, industrielles, financières, et civiles, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet.

Elle pourra s'intéresser dans toutes entreprises, sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt cinq novembre mil neuf cent quatre vingt a pris la résolution suivante :

Le premier paragraphe de l'article trois des statuts est remplacé par le texte suivant :

« La société a pour objet l'exploitation d'un bowling, d'une petite restauration et d'un débit de boissons. »

L'Assemblée Générale Extraordinaire du trente mars deux mil sept a pris la résolution suivante :

Le premier paragraphe de l'article trois des statuts est remplacé par le texte suivant :

« La société a pour objet l'exploitation d'un bowling et d'installations sportives, d'un débit de boissons et de la restauration en général. »

ARTICLE QUATRE : DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée, prenant cours le premier juillet mil neuf cent quatre vingt sept, sous réserve des cas de dissolution anticipée, prévus par la loi.

Elle pourra cependant prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme dépassant sa durée.

ARTICLE CINQ : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à un million (1.000.000) de francs représenté par deux cents (200) parts sociales de cinq mille (5.000) francs chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du trente mars deux mil sept a pris la résolution suivante .

Le texte de l'article cinq des statuts est remplacé par ce qui suit .

« Le capital social est fixé à vingt quatre mille sept cent quatre vingt neuf euro trente cinq cent (24.789,35) représenté par deux cent (200) parts sociales sans valeur nominale, intégralement souscrites et entièrement libérées. »

(. .)

ARTICLE HUIT : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par l'Assemblée Générale.

Madame Eglantine LECHIEU et Madame Annick WYFFELS sont nommées gérantes pour toute la durée de la société.

La rémunération des gérants est fixée annuellement par l'Assemblée Générale qui peut la rendre fixe ou variable.

Le mandat pourra être gratuit.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du trente mars deux mil sept a pris la résolution suivante :

L'Assemblée prend acte de la démission de ses fonctions de gérante statutaire par Madame Eglantine LECHIEN, à compter du trente et un décembre deux mil deux .

De même, l'Assemblée prend acte de la démission de ses fonctions de gérante statutaire par Madame Annick WYFFELS, à compter du trente mars deux mil sept.

Le deuxième paragraphe de l'article huit est supprimé.

ARTICLE NEUF

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, chacun séparément s'ils sont plusieurs, sauf dispositions contraires prises par l'Assemblée Générale.

Il a dans ses pouvoirs tous les cas qui ne sont pas réservés par la loi ou par les statuts de l'Assemblée Générale, et qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, certains de ses pouvoirs pour la durée et dans les conditions qu'il fixe.

Toutefois, l'assemblée générale pourra opposer un veto sur ces délégations de pouvoirs.

ARTICLE DIX

Tous les actes engageant la société, même ceux auxquels un fonctionnaire public prête son concours, sont valablement signés par un seul gérant, qui n'a pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation spéciale de l'Assemblée.

Dans tous actes engageant la responsabilité de la société, la signature du gérant doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention de sa qualité de gérant.

Si le gérant a, dans une opération, un intérêt opposé à celui de la société, il devra s'en référer à ses coassociés, qui désigneront l'un d'eux ou un tiers pour traiter l'opération pour compte de la société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du trente mars deux mil sept a pris la résolution suivante :

Le dernier paragraphe de l'article dix est remplacé par ce qui suit :

« Si le gérant a, lors d'une décision ou dans une opération, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à celui de la société, il devra s'en référer à ses coassociés, qui désigneront l'un d'eux ou un tiers pour traiter l'opération ou prendre la décision pour compte de la société.

Lorsque le gérant est l'associé unique et qu'il se trouve placé devant cette opposition d'intérêts, il pourra conclure l'opération ou prendre la décision mais rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Il sera tenu tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

Lorsque le gérant est l'associé unique, les contrats conclus entre lui et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales, inscrits au document dont question ci-avant. »

(...)

ARTICLE DOUZE : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année

ARTICLE TREIZE : ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale annuelle se réunira chaque année le dernier jeudi de mai à quatorze heures au siège social ou dans tout autre local désigné dans la convocation et pour la première fois en mil neuf cent quatre vingt neuf.

Si ce jour est férié légal, l'assemblée sera remise au jeudi ouvrable suivant.

ARTICLE QUATORZE

La tenue des assemblées générales est régie en conformité avec le Code des Sociétés.

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire. Le vote peut être émis aussi par écrit.

Chaque part sociale ne confère qu'une seule voix. L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses parts.

Toutefois, il ne peut prendre part au vote pour un nombre de parts dépassant la cinquième partie du nombre de parts existantes ou les deux/cinquièmes des parts représentées à l'assemblée.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce que une seule personne ait été désignée par les intéressés pour les représenter vis à vis de la société, sauf dans le cas prévu par le Code des Sociétés en cas d'associé unique.

En cas d'existence d'un usufruit, le nu-propiétaire de la part sera représenté vis-à-vis de la société par l'usufruitier, même s'il y a plusieurs associés

L'Assemblée Générale Extraordinaire du trente mars deux mil sept a pris la résolution suivante :

Le troisième paragraphe de l'article quatorze commençant par les mots « Chaque part sociale ... » et se terminant par les mots « ... parts représentées à l'assemblée. » est supprimé.

ARTICLE QUINZE : BENEFICES

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société et est réparti comme suit :

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/04/2007 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Cinq pour cent minimum sont affectés à la constitution du fonds de réserve légal qui cessera d'être obligatoire, lorsqu'il aura atteint le dixième du capital social.

-le solde sera partagé entre les associés suivant le nombre de parts sociales.

Toutefois, les associés pourront décider en assemblée

que tout ou partie de ce solde sera reporté à nouveau ou affecté à un fonds de réserve extraordinaire ou à l'attribution de tantièmes au profit de la gérance.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE SEIZE : DISSOLUTION

(...)

Le solde favorable de la liquidation, après paiement des dettes et des charges de la société, sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives.

ARTICLE DIX SEPT : DIVERS

Pour les objets non expressément réglés par les présents statuts, les parties déclarent s'en référer au Code des Sociétés.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposés en même temps : une expédition de l'acte modificatif et la coordination des statuts.

Philippe RAVET

Notaire

5190 JEMEPPE S/SAMBRE

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature